

Tribunal de la famille: Geens tacle par le Conseil d'Etat

■ Celui-ci considère qu'il y a de bonnes raisons de maintenir la présence du parquet à l'audience.

Dimanche passé ("LLB" du 29 juin), sur le plateau de l'émission "Controverse" (RTL-TVI), le président du tribunal de première instance de Bruxelles, Luc Hennart, a jeté un fameux pavé dans la mare. Il a accusé gouvernement fédéral et le Parlement de préparer "une nouvelle affaire Dutroux" en réduisant les moyens des centres d'appui aux délinquants sexuels et en supprimant l'intervention du ministère public lors des audiences du tribunal de la famille.

Sur ce deuxième point, M. Hennart et tous ceux qui, à l'instar des membres de l'Association syndicale des magistrats, pensent comme lui, auront lu avec satisfaction l'avis que le Conseil d'Etat vient de rendre sur cette question.

On sait que le plan Geens de réforme de la Justice et les projets de loi qui le concrétisent tendent à supprimer le caractère obligatoire de l'avis du ministère public dans les matières civiles, lui laissant seul le soin d'apprécier s'il convient ou non de donner son opinion et sous quelle forme.

Dans l'état actuel des choses, un avis peut être requis par la loi (sous peine de nullité), demandé par le juge ou rendu spontanément par le parquet. Toutes les causes ne sont pas systématiquement communiquées à ce dernier mais il est fréquent qu'il soit présent à l'audience pour intervenir.

C'est cela que le texte concocté par le mi-

nistre CD&V veut modifier dans le souci, dit le gouvernement, d'alléger la tâche du ministère public et de permettre aux tribunaux d'aller plus vite.

Le Conseil d'Etat cite toute une série d'auteurs qui affirment, en vrac, que l'assistance du ministère public renforce l'efficacité de la Justice; que le juge et les parties tirent intérêt de l'avis du parquet, considéré comme "une pièce fondamentale du procès équitable"; que l'avis assure un meilleur traitement égalitaire devant l'application de la loi.

Intérêt des mineurs

Le Conseil d'Etat estime "difficilement concevable que l'intérêt d'un avis systématique ait totalement disparu [...] certainement lorsque l'intérêt des mineurs voire celui d'autres parties nécessitant ou justifiant une protection particulière sont menacés". On ne saurait être plus clair.

Le Conseil d'Etat déplore par ailleurs que l'auteur de l'avant-projet de loi "ne précise pas les raisons pour lesquelles l'intervention obligatoire du ministère public ne se justifierait plus". Il ne montre pas, ajoute la haute instance administrative, en quoi l'avis n'apporterait aucune plus-value à la procédure.

Le texte incriminé, poursuit le Conseil d'Etat, avance qu'il est préférable de s'en remettre au sens des responsabilités du parquet pour apprécier l'opportunité de donner ou non son avis: "Si le sens des responsabilités du ministère public n'est pas à mettre en doute, il apparaît que celui du ma-

gistrat du siège est tout autant acquis et que celui-ci est particulièrement bien placé pour apprécier [...] si l'avis du ministère public peut ou non s'avérer utile ou nécessaire spécialement en vue de préserver les intérêts fondamentaux de certaines parties, comme les mineurs", ajoute, sur un ton cinglant, le Conseil d'Etat.

Plus-value

Pour la haute juridiction, la pratique démontre que dans des matières comme le droit social et le contentieux familial, c'est essentiellement la présence du ministère public à l'audience et son rôle actif qui apportent une plus-value à la procédure.

En pratique, conclut-il, "les procès se déroulent plus rapidement si le ministère peut directement donner son avis à l'audience", ajoutant qu'il est aussi à même de proposer des solutions qui n'ont pas été envisagées par les parties elles-mêmes.

Bref, il y aurait lieu de revoir en profondeur une copie pas loin d'être imbuvable. Par sûr, cependant, que le Conseil soit entendu par un gouvernement qui semble avoir oublié que les travaux préparatoires à la loi instaurant le tribunal de la famille insistaient sur l'importance de la présence du ministère public à l'audience. On considérerait même à l'époque que "le mineur est l'enfant du procureur", formule pour illustrer le fait que celui-ci garantit, par les informations dont il dispose, la protection du mineur. On en est bien loin, semble-t-il.

J.-C.M.